RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

tgs FRANCE

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète,
sa re-matérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence
remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :



Signé le 14-09-2026
par YVES MARTIN



Signé le 15-09-2026
par THIERRY MAILLET



Signé le 14-09-2026
par Benoit NICOLAS

2 MBC
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : Z.A. de la Croix de Pierre
Rue des Tisserands
49122 BEGROLLES EN MAUGES
408 992 618 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six,
Le dix septembre,
A 9h30,

Les associés de la société 2 MBC, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, divisé en 1 200 parts de 125 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Z.A. de la Croix de Pierre, Rue des Tisserands 49122 BEGROLLES EN MAUGES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Benoît NICOLAS,
Demeurant [redacted]
Titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété,

La société BETHY, Société civile au capital de 900 euros, dont le siège social est sis 1, square des Mimosas, 49122 BEGROLLES EN MAUGES, représentée par Monsieur Yves MARTIN, cogérant,
Titulaire de 1 180 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry MAILLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la société BETHY par la société 2 MBC ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,

- Augmentation du capital social d'un montant de 154 500 euros et réduction consécutive d'un montant de 147 500 euros,

- Affectation de la prime de fusion,

- Modifications corrélatives des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,

- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 juillet 2026 pour la société BERTHY,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 juillet 2026 pour la société 2 MBC,

- les certificats de non opposition émis par le greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 2 septembre 2026,

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion, signé le 23 juillet 2026 avec la société BETHY, Société civile au capital de 394 860 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 843 540 RCS ANGERS,

- du rapport de la gérance,

- de la situation comptable arrêtée au 31 mars 2026 pour chacune des sociétés 2 MBC et BETHY, les comptes annuels n'étant pas les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée BETHY fait apport à titre de fusion-absorption à la société 2 MBC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la société BETHY arrêtée au 31 mars 2026, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 685

915,07 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 70 916,29 euros, soit un actif net apporté égal à 614 998,78 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 part sociale de la société 2 MBC pour 31,94 parts sociales de la société BETHY,

- le paiement par la société 2 MBC d'une soulte en espèces d'un montant de 218,60 euros qui serait répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion par les associés de la société BETHY ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société 2 MBC, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 154 500 euros pour le porter de 150 000 euros à 304 500 euros, par création de 1 236 parts nouvelles de 125 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société BETHY à raison de 1 part sociale de la société 2 MBC pour 31,94 parts sociales de la société BETHY et assimilées aux parts anciennes.

Les associés de la société absorbée recevront une soulte en espèces d'un montant de 218,60 euros qui serait répartie entre eux en proportion de leurs droits.

Les parts nouvelles de la société 2 MBC porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 2 MBC.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (614 998,78 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (154 500 euros), soit 460 498,78 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale décide en outre de réduire le capital social de la société 2 MBC d'une somme de 147 500 euros, correspondant à la valeur nominale de ses propres parts précédemment détenues par la société BETHY qui lui sont transférées et qui se trouvent de ce fait annulées, la société absorbante ne pouvant détenir ses propres parts sociales.

La réduction du capital social d'un montant de 147 500 euros pour le ramener de 304 500 euros à 157 000 euros est ainsi réalisée par voie d'annulation des 1 180 parts sociales détenues par la société BETHY, de 125 euros de valeur nominale chacune.

Le montant correspondant à la différence entre la valeur nette comptable des titres de la société 2 MBC détenus par la société absorbée, soit 586 960 euros, et leur valeur nominale annulée dans le cadre de la réduction de capital, soit 147 500 euros, est égal à 439 460 euros

et sera imputée sur le compte « prime de fusion » s'établissant ainsi après imputation à 21 038,78 euros.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société BETHY par la société 2 MBC et la dissolution sans liquidation de la société BETHY sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 31 mars 2026 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société BETHY depuis le 31 mars 2026 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2 MBC et considérées comme accomplies par la société 2 MBC depuis le 31 mars 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :
- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de procéder à la numérotation des parts sociales de la Société et de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société de la BETHY, société civile au capital de 394 860 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 843 540 RCS ANGERS, intervenue aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2026, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 614 998,78 euros.

Lors de cette fusion, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 154 500 euros, par création de 1 236 parts nouvelles de 125 euros de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société BETHY à proportion de leur droits, puis d'une réduction de capital de 147 500 euros, correspondant à la valeur nominale des titres qui étaient détenus au sein de la Société par la société BETHY qui lui ont été transférées et qui se sont trouvées de ce fait annulées. Le capital a ainsi été ramené à 157 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE-SEPT MILLE euros (157 000 euros).

Il est divisé en 1 256 parts sociales de 125 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Benoît NICOLAS,
Vingt parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 20, ci 20 parts sociales

À la société DUMART,
618 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 21 à 638, ci 618 parts sociales

A la société LES MLT,
618 parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 639 à 1256, ci 618 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 256 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Thierry MAILLET et/ou Monsieur Yves MARTIN, ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société BETHY à la société 2 MBC,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et l’ensemble des associés.

Monsieur Benoît NICOLAS

Société DUMART représentée par Monsieur Yves MARTIN

Société LES MLT représentée par Monsieur Thierry MAILLET